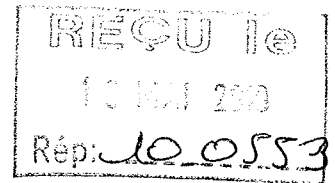




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 4 mars 2010, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux du peloton d'autoroute de Beauvais, qui a été effectuée le 23 juin 2009.

Un certain nombre de vos recommandations tenant notamment à l'inventaire contradictoire des objets soustraits à la personne gardée à vue, à la rigueur et au contrôle de la transcription dans le registre de garde à vue par l'OPJ des mentions légales, et, plus généralement, au rappel des responsabilités de l'officier ou du gradé de garde à vue, ont été prises en compte par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Conscient de la nécessité d'améliorer les conditions matérielles et la sécurité des gardes à vue, un recensement exhaustif de l'état de l'infrastructure existante et des équipements est en cours. Dans l'attente d'une action ciblée, la DGGN va transmettre aux unités territoriales une directive particulière visant à encadrer très strictement les conditions de surveillance des personnes retenues.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil des personnes gardées à vue, elle a par ailleurs entrepris une étude sur l'offre de petit déjeuner, sur la mise en place de kits d'hygiène et sur l'entretien des effets de couchage.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordialement.*


Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE DU PELOTON D'AUTOROUTE DE BEAUVAIS (60)

Le CGLPL a visité le peloton d'autoroute (PA) de Beauvais le 23 juin 2009, ainsi que les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Beauvais où sont placés, durant la nuit, les personnes gardées à vue par le peloton d'autoroute. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur les conditions matérielles des gardes à vue (infrastructure et équipements), ensuite sur les modalités de leur déroulement et de leur contrôle, enfin sur le respect des règles de la procédure pénale.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de peloton le 29 octobre 2009. Ses observations, adressées en retour le 20 novembre 2009, ont été prises en considération.

Le peloton d'autoroute de Beauvais est rattaché organiquement à l'escadron départemental de sécurité routière de Beauvais, dépendant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

Ce peloton d'autoroute est une unité prioritairement dédiée à l'exécution des missions de police sur les axes autoroutiers dont il a la charge. Ses effectifs et ses moyens sont adaptés en conséquence.

L'activité du PA de Beauvais est essentiellement concentrée sur la recherche et la constatation des infractions au séjour des étrangers (2/3 de l'activité) et à la détention des stupéfiants ; le tiers restant consiste en la constatation d'infractions à la circulation routière.

Le nombre de gardes à vue fluctue chaque année selon l'activité et en fonction notamment des directives des quatre parquets compétents¹ : Beauvais, Senlis, Compiègne et Pontoise.

Les commentaires émis à la suite de cette visite appellent les observations suivantes.

1 - ~~L'infrastructure et la logistique~~

Le rapport fait état de recommandations récurrentes relatives à l'infrastructure (absence de sanitaires, de pièces dédiées à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat, de moyens techniques de surveillance) ainsi qu'à la logistique (absence de petit déjeuner et nettoyage des couvertures).

1 - Les limites territoriales du peloton d'autoroute coïncident en principe avec celles du département, mais des exceptions à cette règle peuvent exister, en cas d'absence d'unité dans un département voisin ou lorsque les délais d'intervention sont incompatibles avec une stricte départementalisation. Cette disposition est prévue à l'article R. 15-23 du code de procédure pénale (CPP), qui précise que leur compétence s'exerce « dans le département où ils sont implantés, et au-delà des limites de ce département sur les voies de circulation auxquelles ils sont affectés ».

11 - L'infrastructure

Le peloton d'autoroute dispose d'un local de garde à vue situé à proximité du bureau du planton et à vue constante de celui-ci. Aucun meuble ou aménagement n'y est installé à demeure permettant à la personne gardée à vue de s'asseoir ou de s'allonger pendant les périodes de repos ou de dégrisement. En cas de besoin pour la nuit, les chambres de sûreté de la brigade de Beauvais sont utilisées. Celles-ci sont dotées d'un chauffage au sol. Elles ne disposent pas de dispositif de surveillance.

Chargé de veiller au bon déroulement de la mesure de garde à vue qu'il a décidée, l'OPJ prend toutes les dispositions relatives à la surveillance et à la prévention des incidents pendant sa durée. Au peloton d'autoroute de Beauvais, les caractéristiques du local de garde à vue offrent les meilleures garanties de surveillance (porte et baie vitrées) des personnes gardées à vue durant la journée (80% des cas). En revanche, dès lors qu'une personne est déposée pour la nuit dans une des chambres de sûreté de la brigade de Beauvais, la surveillance est assurée par les rondes effectuées par les patrouilles des unités de la résidence et du peloton d'autoroute ainsi que par le planton.

Aucun local n'étant dédié à l'examen médical ou à l'entretien avec l'avocat, ces visites sont effectuées dans un bureau des enquêteurs et dans des conditions garantissant au mieux la confidentialité de ces entretiens.

Bien que ne disposant pas de douche, l'accès des personnes gardées à vue à un lavabo permet d'effectuer une toilette sommaire.

Une réflexion plus globale menée depuis 2006 sur les conditions matérielles de la garde à vue, portant notamment sur la problématique de la surveillance des personnes, a déjà permis à la gendarmerie d'élaborer un schéma directeur relatif aux locaux nécessaires à la police judiciaire, prenant en compte les conditions matérielles recommandées relatives à la sécurité, au chauffage et à l'hygiène. Compte tenu des moyens budgétaires dont elle dispose, la DGGN a entrepris un recensement exhaustif de l'état de l'infrastructure et des équipements de chacun des locaux de garde à vue, afin d'arrêter une action ciblée qui ne peut se concevoir que dans la durée.

Dans l'attente, une directive relative à la surveillance des personnes gardées à vue doit être diffusée à l'ensemble des unités territoriales ; celle-ci devrait prévoir principalement l'instauration de modalités unifiées de surveillance et de contrôle, ainsi que la mise en place d'un registre permettant la traçabilité du tout.

12 - La logistique

D'une manière générale, des dispositions réglementaires relatives à l'alimentation des personnes gardées à vue fixent les principes généraux (fourniture des repas relevant de la responsabilité exclusive de la gendarmerie nationale), mais aussi les modalités d'exécution (fournitures d'ustensiles à usage unique).

A Beauvais, la pratique selon laquelle il est permis aux personnes gardées à vue de payer leur alimentation ou de la faire apporter par la famille est contraire aux directives de la circulaire 43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007, dont il n'est toutefois pas certain qu'une application stricte et absolue serait bénéfique ; une telle mesure risquerait en effet et dans certains cas d'être mal comprise et ressentie comme une brimade. En revanche, les mentions relatives à l'inscription de l'alimentation en procédure et sur le registre de garde à vue (prise ou refus des repas) doivent être de stricte application.

Pour répondre à l'absence de petit déjeuner soulignée de manière réitérée par les contrôleurs, la DGGN entame une réflexion sur les modalités de mise à disposition d'aliments et de boisson. Dans l'attente, le café est offert par les militaires aux personnes gardées à vue qui ont aussi accès à la fontaine à eau.

Pour ce qui concerne l'entretien des couvertures, l'instruction n° 13100 DEF/GEND/LOG/MAT/3 du 11 mai 1983, relative au couchage et à l'ameublement de service dans la gendarmerie, précise que la périodicité des opérations d'entretien est définie par le commandant de formation en fonction des conditions d'utilisation des effets de couchage.

Dans le cas présent, le lavage est réalisé au sein de l'unité, le cycle d'entretien étant désormais mensuel. Les couvertures usagées ou détériorées sont échangées en tant que besoin. La DGGN vient d'engager une étude sur la mise en place éventuelle de couvertures à usage unique, permettant ainsi de mieux répondre au respect des conditions d'hygiène.

2 - ~~Les modalités techniques du déroulement de la garde à vue~~

Les contrôleurs ont souligné les problèmes liés à l'inventaire contradictoire des objets et valeurs remis par la personne gardée à vue, à l'absence de contrôle du registre et des locaux de garde à vue par le procureur de la République ainsi qu'à la question soulevée du refus par des hommes de confession musulmane d'être touchés par des personnels féminins lors des opérations de signalisation.

21 - Inventaire contradictoire des affaires et effets personnels

Au peloton d'autoroute de Beauvais, lors de la mise en garde à vue d'une personne, les objets, documents et valeurs retirés à la suite de la fouille effectuée par le gendarme font l'objet d'un inventaire contradictoire ; ils sont alors sous la responsabilité de l'OPJ et placés en tant que de besoin en sûreté dans un coffre. En revanche, aucune procédure écrite ne permet de garantir la traçabilité de cette opération et de répondre à une éventuelle contestation ultérieure ; la pratique de la mise des valeurs dans une enveloppe contresignée n'offre pas de garanties de traçabilité et de sécurité suffisantes.

Cette question a fait l'objet de manière récurrente de recommandations du Contrôle général des lieux de privation de liberté.

Aussi, la direction générale de la gendarmerie nationale a décidé de la création d'un document annexe au procès-verbal de garde à vue destiné à lister contradictoirement l'ensemble des objets, documents et effets personnels retirés durant le temps de la mesure de coercition, puis restitués à la personne à l'issue. Le modèle de document, après validation par le ministère de la Justice, sera mis à la disposition des enquêteurs sous le progiciel de rédaction des procédures Ic@re. Une directive portant sur les modalités d'application de cette mesure sera utilement diffusée à l'ensemble des unités territoriales.

22 - Absence de contrôle du registre et des locaux de garde à vue

Le registre de garde à vue du modèle réglementaire, ouvert en janvier 2008, a été visé par le commandant d'EDSR en janvier 2009. L'examen de la deuxième partie de ce registre par les contrôleurs a mis en évidence des lacunes ou imprécisions dans le recueil et la transcription des mentions et émargements prévus par le Code de procédure pénale. Les instructions relatives au renseignement de ce registre ne sont pas ou mal connues, tout comme les directives relatives à la fonction d'officier ou de gradé de garde à vue.

Pour remédier à ce constat, le commandant de peloton a rédigé une note de service précisant les modalités du déroulement de la mesure de la garde à vue ainsi que leurs contrôles.

La visite des locaux de garde à vue par le procureur de la République prévue par l'article 41 du Code de procédure pénale, ainsi que le contrôle du registre par ce dernier, relève de la compétence de l'autorité judiciaire.

23 - Opérations de signalement

Lors de la visite des contrôleurs, il a été indiqué que des hommes de confession musulmane refusaient que des femmes les touchent pour procéder à des relevés d'empreintes. L'article 1 de la Constitution disposant que la République est laïque, aucune instruction d'ordre général relative à la prise en considération des préceptes religieux dans le déroulement pratique d'une mesure de garde à vue n'existe. Il n'appartient pas, ainsi, aux enquêteurs de fonder leur action sur des considérations d'ordre religieux.

Cependant, le critère lié au sexe de la personne gardée à vue et de l'agent est en principe toujours pris en compte lors des fouilles, qui sont des actes attentatoires à la dignité de la personne, mais ce indépendamment du fait religieux.

3 - Règles de procédure pénale

31 - Respect des droits des personnes gardées à vue.

L'examen par les contrôleurs du registre de garde à vue et des huit procédures retraçant la notification des droits et la fin de la garde à vue a fait apparaître un manque de rigueur dans la rédaction de ces documents.

En effet, la notification de la mesure de garde à vue et des droits attenants peut intervenir avec retard, mais le caractère tardif de cette notification doit alors être justifié par des circonstances insurmontables et acté en procédure. De même, l'information du procureur de la République lors de la mise en garde à vue d'une personne n'est pas ou imprécisément indiquée (heure de l'information et nom du magistrat), comme le prescrit la circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000.

L'examen médical de droit, prévu par l'article 63-3 du CPP, est réalisé par un médecin généraliste « fidéliné » de Beauvais. Sans remettre en cause cette pratique, il apparaît souhaitable, pour éviter toute défaillance provoquant de longues recherches, de disposer d'une liste de praticiens, établie sous l'autorité du parquet, en s'appuyant sur le réseau médical de proximité.

D'une manière générale, les déficiences mises à jour relèvent plus d'un manque de rigueur et de contrôle dans la stricte application des prescriptions légales que de la volonté de priver la personne gardée à vue de ses droits.

32 - La notification de fin de garde à vue

Dans le cas d'interpellation de personne en situation irrégulière, le passage de la procédure judiciaire à la procédure administrative ne semble pas, à partir des constats effectués par les contrôleurs, être parfaitement maîtrisé par les enquêteurs. En application de l'article L.551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de placement en rétention est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue. La circulaire 17 000 DEF/GEND/OE/EMP du 30 juin 1987 précise bien que la mesure de garde à vue doit être levée immédiatement après la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière ; en l'occurrence, le maintien de la personne en situation de repos, sous le régime de garde à vue, n'est pas juridiquement correcte.

Pour corriger les manquements constatés lors de ce contrôle, le commandant d'unité a rédigé une note de service le 22 décembre 2009 rappelant les modalités d'exécution et de contrôle des mesures de garde à vue. En complément, les enseignements tirés du pré-rapport du CGLPL communiqué au peloton d'autoroute ont fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des personnels à l'occasion de la séance d'instruction collective mensuelle du 13 janvier 2010.